



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT



## TOURS-FONDETTES agrocampus

- Lycée de Tours-Fondettes
- CFAA Départemental d'Indre-et-Loire

La Plaine

37230 FONDETTES

# Informations et réglementation sur la taxe d'apprentissage 2014 (Salaires 2013)

## 1 - Principes de la taxe d'apprentissage

- La taxe d'apprentissage est un impôt qui a pour objet de faire participer les entreprises au financement des formations initiales technologiques et professionnelles. Elle a été instituée en **1925** et a subi des modifications particulièrement importantes en 1971, 1996, 2002 et quelques autres plus récentes.
- Les entreprises doivent s'acquitter de cette obligation en effectuant leur versement par l'intermédiaire des **organismes collecteurs agréés (OCTA) avant le 1<sup>er</sup> mars 2014.**

## 2 - Entreprises assujetties et non assujetties à la taxe d'apprentissage

La taxe d'apprentissage est due par les entreprises qui remplissent les 2 conditions suivantes :

- avoir au moins un salarié,
- être soumise à l'impôt sur les sociétés ou exercer une activité revêtant du point de vue fiscal un caractère industriel, commercial ou artisanal.

### **Entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage :**

- les sociétés, les associations et les organismes redevables de l'impôt sur les sociétés,
- les personnes physiques ou sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité revêtant du point de vue fiscal un caractère industriel, commercial ou artisanal,
- les coopératives agricoles (production, transformation, conservation et vente),
- les caisses de crédit agricole,
- les centres de gestion agréés,
- les entreprises nationalisées,
- et les groupements d'intérêt économique qui exercent une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal.

### **Entreprises non assujetties à la taxe d'apprentissage :**

- les entreprises employant un ou plusieurs apprentis, pendant une partie de l'année, et dont la masse salariale est inférieure à six fois le SMIC annuel (soit 102 976 € pour l'année des salaires 2013),
- les entreprises ayant pour but exclusif la formation première,
- les exploitants agricoles qui n'exercent pas d'activité commerciale et les groupements d'employeurs composés exclusivement d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles eux-mêmes exonérés de la taxe d'apprentissage.



**LEGTA de TOURS-FONDETTES** habilité catégories A, B et C par cumul  
**CFA Agricole Départemental d'Indre-et-Loire**

La Plaine – 37230 FONDETTES

Fax : 02.47.49.94.40 ☎ Secrétariat Taxe d'apprentissage: 02.47.42.48.86.

mail : [legta.tours@educagri.fr](mailto:legta.tours@educagri.fr) - site internet : [www.tours-fondettes.educagri.fr](http://www.tours-fondettes.educagri.fr)

### **3 - Mode de calcul et différentes parties de la taxe d'apprentissage**

Les entreprises assujetties doivent verser à leur OCTA un ensemble comportant la CDA, la taxe d'apprentissage stricto sensu (quota et hors quota), et parfois la CSA.

#### **3.1 - Contribution au Développement de l'Apprentissage (CDA) :**

La loi de finances 2005 a institué une Contribution au Développement de l'Apprentissage (CDA) dont le produit, destiné aux Fonds Régionaux de l'Apprentissage et de la Formation Continue, est reversé par les OCTA au **Trésor Public**. Cette contribution est fixée à **0,18%** de la masse salariale 2013. Elle est due par toutes les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage y compris par celles d'Alsace, Moselle et des DOM- TOM.

#### **3.2 - La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) :**

Pour les entreprises de 250 salariés et plus, il a été créé, (art 23 loi 2011-900 du 29 juillet 2011) dans le cas où leur effectif moyen annuel 2013 (au sens de l'article L1111-2 du code du travail) comporte moins de **4% de salariés en alternance** (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, contrats CIFRE ou VIE) une contribution supplémentaire (CSA) modulée comme suit :

- 0.4 % pour les entreprises employant moins d'1 % de jeunes en alternance (0,6% pour les entreprises de plus de 2 000 salariés et plus) ;
- 0,1 % pour celles qui sont entre 1 % et 3 % ;
- 0,05 % pour celles qui sont entre 3 % et 4 %.

Les taux sont différents pour les établissements situés en Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin.

Cette contribution supplémentaire doit être obligatoirement reversée par l'OCTA au **Trésor Public**.

#### **3.3 - La taxe d'apprentissage stricto sensu :**

La base de calcul de la taxe d'apprentissage est de **0,5 % du total des salaires bruts** au 31 décembre de l'année civile écoulée, c'est-à-dire l'année 2013 pour la taxe due en 2014. Elle comprend le **quota et le hors quota**. Pour les établissements situés en Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin, elle est de 0,26%.

$$\text{Taxe brute TB} = \text{masse salariale} \times 0,5\%$$

##### ***3.3.1 - Le quota représente 57 % de la taxe brute et comprend***

- Le quota destiné au Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage (FNDMA) représente 22% de la taxe brute. Il est reversé par l'OCTA au **Trésor Public**.

$$\text{Quota FNDMA} = \text{TB} \times 22\%$$

- Le quota destiné aux CFA représente 35 % de la taxe brute

Il est obligatoirement destiné à un CFA, ou à une section d'apprentissage, afin de financer les formations en apprentissage.

L'article L. 6241-4 du code du travail prévoit que les entreprises qui emploient un apprenti sont tenues de verser un concours financier au CFA où est inscrit cet apprenti (CFA d'accueil). Le montant de ce concours est égal au minimum au coût par apprenti fixé dans la convention de création du CFA. Il est réparti aux CFA dans la limite du quota disponible. Il est rappelé que le montant minimal forfaitaire de 1500 € n'existe plus.

Le montant des coûts par apprenti doit figurer sur la liste des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage et établie par établissement ou par organisme. En application de l'article R. 6241-3 du code du travail, cette liste est **publiée par le Préfet de Région**, au plus tard le 31 décembre de l'année par rapport à laquelle la taxe est due.

$$\text{Quota CFA} = \text{TB} \times 35\%$$

S'il reste sur le quota destiné aux CFA, des sommes non utilisées pour le concours financier au(x) CFA d'accueil, elles constituent le quota affectable, (appelé parfois reste du solde du quota). L'entreprise peut en décider l'affectation à un (des) CFA de son choix.

### 3.3.2 - Le hors quota (ou barème) représente 43 % de la taxe brute.

|  |
|--|
| $\text{Hors Quota (ou barème)} = \text{TB} \times 43 \%$ |
|--|

Il se décompose en trois catégories:

|   |                  |                           |      |
|---|------------------|---------------------------|------|
| A | niveau V et IV   | (CAP, BEP, Baccalauréats) | 40 % |
| B | niveau III et II | (BTS, DUT, licences)      | 40 % |
| C | niveau I         | (BAC+ 5 et plus, master)  | 20 % |

Les formations ci-dessus définies bénéficient de versement correspondant au niveau dans lequel elles se situent. En application du même article D118-8 du code du travail, les formations peuvent également **bénéficier du pourcentage affecté à un niveau voisin** (par « cumul »); ainsi des formations de la catégorie B pourront bénéficier du pourcentage affecté à la catégorie C.

#### Exception à l'application du hors-quota

Sous réserve d'avoir satisfait aux obligations relatives au quota d'apprentissage, les entreprises dont la taxe brute est inférieure ou égale à 305 € sont dispensées de la répartition du hors quota par catégorie (le hors quota peut être affecté en totalité sur une seule des 3 catégories).

#### Dépenses déductibles au titre du hors-quota

Une exonération pour accueil de stagiaires est possible, dans la limite de 4% du montant de la Taxe Brute (TB). Cette exonération concerne uniquement les stagiaires de formation initiale et elle est subordonnée à l'existence d'une **convention de stage** entre l'entreprise et l'école. Elle est imputée sur la partie Hors Quota de la taxe d'apprentissage et se calcule en fonction du niveau d'étude préparé par le stagiaire.

Les montants arrêtés au titre de la taxe d'apprentissage 2014, assise sur les rémunérations 2013, restent identiques à l'an dernier, soit :

|                    |                                   |
|--------------------|-----------------------------------|
| <b>Catégorie A</b> | 19 € /jour ouvré et par stagiaire |
| <b>Catégorie B</b> | 31 € /jour ouvré et par stagiaire |
| <b>Catégorie C</b> | 40 € /jour ouvré et par stagiaire |

**Attention** : l'exonération pour accueil de stagiaires doit impérativement s'effectuer dans la catégorie liée au niveau d'étude concerné. Ainsi, des conventions de stage de niveau A (BEP, CAP, BP, BT, Bac Pro) ne pourront donner lieu qu'à exonération de la catégorie A de la taxe d'apprentissage, des conventions de stage de niveau B (BTS, DUT, Licences) à exonération de la catégorie B et des conventions de stage de niveau C (Master, Grandes Ecoles) à exonération de la catégorie C de la taxe d'apprentissage.

### 3.3.3 - Dons en nature aux établissements d'enseignement :

Les entreprises peuvent déduire de leurs versements aux OCTA les subventions accordées en nature sous forme de matériels, à condition d'observer strictement les règles d'exonération édictées par la circulaire DGEFP n°2006-04 du 30 janvier 2006 et notamment d'attester de l'intérêt pédagogique incontestable que représente le matériel livré en relation directe avec le caractère de la formation dispensée par l'établissement bénéficiaire.

### 3.3.4 - Les sommes non affectées :

Les fonds collectés par les OCTA non reversés au trésor public, ni affectés à un établissement au titre du quota ou du hors quota, sont utilisés, dans le respect de la réglementation, selon une politique définie par le conseil d'administration de chaque OCTA, pour la promotion des métiers, ou pour soutenir des établissements sur la base de projets permettant de répondre aux enjeux de la profession.

## TAXE D'APPRENTISSAGE 2014

**Assiette : masse salariale brute 2013 - Base sociale DADSU**

|   |  |  |   |  |  |   |  |
|---|--|--|---|--|--|---|--|
| <b>Taxe brute TB = masse salariale x 0,5%</b>   |  |  |   |  |  |   |  |
| CSA = masse salariale x 0,05 à 0,6 %  | CDA= masse salariale x 0,18 %  |  |   |  |  |   |  |
| Si > 250 salariés<br><br>et < 4 %<br>d'apprentis, contrats de<br>professionnalisation<br>ou CIFRE | Toutes entreprises<br><br>Contribution au développement de l'apprentissage | QUOTA = 57 % de TB   |   |  | HORS QUOTA = 43 % de TB<br>Réparti en 3 catégories :   |   |  |
|   |  | 22 % de TB<br>Quota<br>Pour le<br>FNDMA  | QUOTA CFA = 35 % de TB  |  | Catégorie A<br>40 %  | Catégorie B<br>40 %   | Catégorie C<br>20 %  |
|   |  |  | Un (des) apprentis au 31/12/2013 ?  |  | Déductions possibles pour accueils de stagiaires<br>Plafonnées à 4 % de la taxe<br>Frais forfaitaires par jour de présence |   |  |
|   |  |  | OUI   | NON  | Cat. A : 19 €  | Cat B : 31 €  | Cat C : 40 €   |
| Le collecteur OCTA reverse  |  | Le collecteur OCTA reverse   |   |  | Le collecteur OCTA reverse le solde de chaque catégorie après déductions   |   |  |
| <b>au Trésor Public</b>   |  | au Trésor Public<br><br>pour le Fonds National de Développement & Modernisation de l'Apprentissage | <u>au(x) CFA d'accueils le coût de la formation de chaque apprenti</u><br><br>Le solde à des établissements habilités pour le QUOTA | à des établissements habilités pour le QUOTA | à des établissements d'enseignement habilités<br><br>Catégorie A<br>Niveaux V (CAP, BEP)<br>IV (Bac)                       | à des établissements d'enseignement habilités<br><br>Catégorie B<br>Niveaux III (Bac+2)<br>II (Bac+3/4) | à des établissements d'enseignement habilités<br><br>Catégorie C<br>Niveau I (Bac+5 et plus) |
| Tableau récapitulatif non exhaustif   |  |  |   |  |  |   |  |